

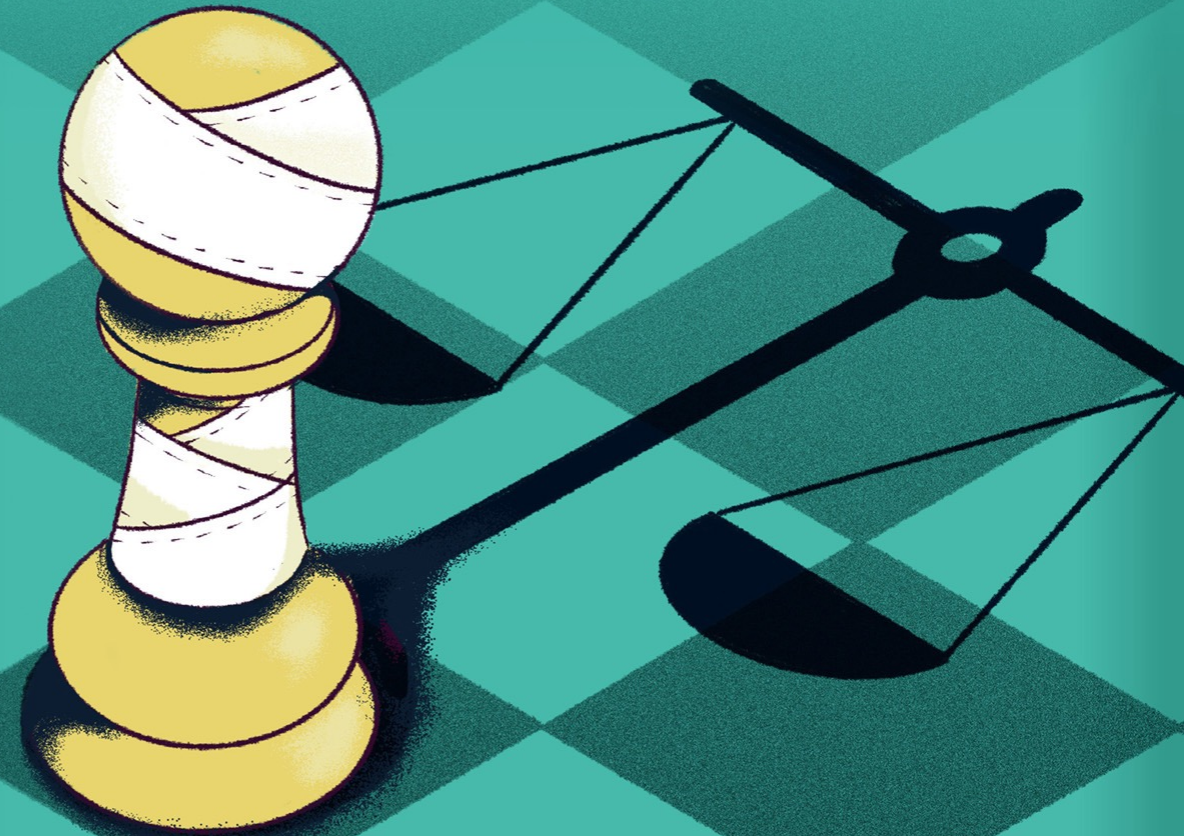


ÉTATS GÉNÉRAUX
DU **DOMMAGE CORPOREL**

15^e
ÉDITION

24 NOVEMBRE 2023 | MAISON DE LA CHIMIE - PARIS

**DOMMAGE CORPOREL
ET DROIT PÉNAL :
INTERACTIONS ET STRATÉGIES**







ATELIER 4

CIVI ET JURIDICTION RÉPRESSIVE



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES AVOCATS



ATELIER 4

CIVI ET JURIDICTIONS REPRESSIVES



INTERVENANTS

Modérateur : **Jean-Baptiste BLANC**, membre du Comité scientifique EGDC

Claudine BERNFELD, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel et Présidente de l'ANADAVI

Laurence CLERC-RENAUD, maîtresse de conférences en droit privé et Directrice du master droit du dommage corporel à l'Université Savoie Mont Blanc, membre du CERDAF.

Nathalie FAUSSAT, directrice du Fonds de Garantie des victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions.

Olivier NOEL, vice-président du pôle réparation du préjudice corporel du tribunal judiciaire de Paris.



PLAN

1

LES DÉLAIS

- A. Article 706-5 CPP : délais de forclusion
- B. Article 706-5 CPP : relevé de forclusion
- C. Article 706-5 CPP : la situation du mineur

2

ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

- A. Absence de subsidiarité de l'article 706-3 du CPP
- B. Autonomie de la procédure devant la CIVI
 - 1) Existence de poursuites et d'une condamnation pénale : autorité absolue et autonomie de la réparation
 - 2) Absence de poursuite pénale ou poursuite pénale en cours

3

CUMUL ET L'ARTICULATION DES PROCÉDURES

1

LES DÉLAIS

- A. Article 706-5 CPP : délais de forclusion
- B. Article 706-5 CPP : relevé de forclusion
- C. Article 706-5 CPP : la situation du mineur

I - LES DÉLAIS

A) ARTICLE 706-5 CPP : DÉLAIS DE FORCLUSION

Les délais pour agir devant la CIVI sont assez courts.

L'article 706-5 invite à distinguer selon que des poursuites pénales ont ou non été exercées.

➔ Poursuites pénales n'ont pas été exercées
trois ans à compter de la date de l'infraction

➔ Poursuites pénales ont été exercées :
ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive.

I - LES DÉLAIS

B) ARTICLE 706-5 CPP : RELEVÉ DE FORCLUSION

La rigueur du délai de forclusion est tempérée par la procédure de relevé de forclusion qui joue un rôle analogue à celui de la suspension en matière de prescription.

La commission relève le requérant de la forclusion

- ➔ ***lorsque l'information prévue à l'article 706-15 n'a pas été donnée***
(sur la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infraction d'une demande d'indemnité)
- ➔ ***lorsque le requérant n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis***
- ➔ ***lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice***
- ➔ ***pour tout autre motif légitime.***

I - LES DÉLAIS

C) ARTICLE 706-5 : LA SITUATION DU MINEUR

Nature des délais : délai préfix ou de prescription ?

Peut-on appliquer l'article 2235 (concernant la prescription) pour des victimes mineures « *Elle (la prescription) ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ...* » (sauf exception).

Le délai de l'article 706-5 qui court à peine de forclusion est *a priori* insusceptible d'être interrompu ou suspendu (contrairement à un délai de prescription) mais seulement susceptible d'un relevé de forclusion.

Pourtant, il a été jugé qu'aucun texte n'écarte l'application de la suspension de la prescription au profit des mineurs au délai édicté par l'article 706-5 du Code de procédure pénale :

Cass. 2e civ., 18 mars 1998, n° 97-10.555, Bull. civ. II, n° 95 ; Cass. 2e civ., 20 avr. 2000, n° 98-17.711, Bull. civ. II, n° 63.

I - LES DÉLAIS

Mais, il a aussi été jugé plus récemment au sujet d'une victime mineure que la minorité n'est pas nécessairement une circonstance entraînant un relevé de forclusion.

Cass. 2e civ., 7 mars 2019, n° 17-30.952. *Mais attendu qu'il résulte de l'arrêt que M. G... et Mme U... ont agi, tant lors de la première que de la seconde saisine de la CIVI, en leur nom personnel, mais aussi en leur qualité de représentants légaux de M. D... J..., aux fins d'indemnisation des préjudices de celui-ci ; qu'il s'ensuit que **ce dernier n'a pas été empêché d'agir devant la CIVI du fait de sa minorité** et a été en mesure de faire valoir ses droits en justice ;*

Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Article 25 I 2° : Le premier alinéa de l'article 706-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un mineur, le délai de forclusion ne court qu'à compter de la majorité de ce dernier. »

2

ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

A. Absence de subsidiarité de l'article 706-3 du CPP

B. Autonomie de la procédure devant la CIVI

- 1) Existence de poursuites et d'une condamnation pénale : autorité absolue et autonomie de la réparation
- 2) Absence de poursuite pénale ou poursuite pénale en cours

II - ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

A) ARTICLE 706-3 CPP : ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ

Le recours devant la CIVI n'est pas subsidiaire : il peut être exercé par les victimes avant que des poursuites pénales ne soient engagées, ou après, si ces poursuites n'ont pas permis à la victime d'obtenir réparation

Il suffit d'être en présence de « faits volontaire ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction » pour demander « la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne » (dans les conditions de l'article 706-3 et sauf exclusion légale).

Principe de la réparation intégrale du dommage corporel ayant atteint un seuil de gravité 706-3 lorsque les faits :

- soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois;
- soit sont prévus et réprimés par les dispositions du code pénal pour les infractions de viol, d'inceste, d'agression sexuelle, d'esclavage ou de la traite des êtres humains, de proxénétisme et infractions qui en découlent, de travail forcé.

II - ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

B) ARTICLE 706-3 CPP AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

La CIVI statue de manière autonome. La procédure se déroule en parallèle des procédures judiciaires contre les auteurs des faits devant le juge pénal.

L'objectif est d'assurer aux victimes une réparation rapide sans courir le risque de l'insolvabilité et de l'issue de la procédure pénale.

II - ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

B) ARTICLE 706-3 CPP AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

1 - Existence de poursuites et d'une condamnation pénale : autorité absolue et autonomie de la réparation

a) Autorité absolue concernant l'existence du fait incriminé et la culpabilité de celui auquel le fait est imputé

La qualification retenue par le juge pénal des faits incriminés s'impose au juge de l'indemnisation et donc à la CIVI
Cass. 2e civ., 27 mars 2003, n° 02-10.749 ; **Cass. 2e civ., 30 avr. 2014, n° 13-14.943**; **Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, n° 17-22.453**.
*L'autorité de la chose jugée au pénal s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du chef du dispositif prononçant la relaxe :
Cass. 2e civ., 13 déc. 2012, n° 11-27.212.*

Acquittement ? Encourt la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui accueille, sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, une demande en dommages-intérêts, en estimant rapportée la preuve de faits présentant le caractère matériel d'un viol, alors qu'il résultait des constatations de celle-ci que la seule personne visée par la plainte pour viol de la demanderesse, et poursuivie pour ce seul chef d'infraction devant une cour d'assises, avait été acquittée par une décision définitive (**Cass. 2e civ., 21 mai 2015, n° 14-18.339 : Bull. civ. II, n° 119**). V. aussi **Cass. 2e civ., 8 févr. 2018, n° 17-12.516**: L'acquittement pour insuffisance de preuves de la participation de la personne poursuivie aux faits qui lui sont reprochés ne remet pas en cause la matérialité de ceux-ci.

Classement sans suite du parquet ? => ne lie ni la commission d'indemnisation ni son président

II - ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

B) ARTICLE 706-3 CPP AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

b) autonomie du mode de réparation

La commission d'indemnisation des victimes d'infractions fixe en fonction des éléments de la cause, le montant de l'indemnité allouée sans être tenue par l'évaluation de la juridiction précédemment saisie.

Concernant l'indemnisation, la CIVI n'est pas liée par la condamnation prononcée par la juridiction pénale : elle peut évaluer le préjudice à une somme inférieure ou supérieure à celle prononcée par la juridiction pénale

Autonomie de la réparation et faute de la victime

Le juge de l'indemnisation peut donc : retenir une faute de la victime, même si la juridiction pénale ne l'a pas fait ; ne pas en retenir, contrairement à la juridiction pénale ; en cas de faute retenue par les deux juridictions, lui faire produire des effets différents.

=> Pour diminuer l'indemnisation versée à la victime en raison de sa faute, le juge de l'indemnisation n'est pas lié par la décision statuant sur l'action civile de la victime (**Cass. 2e civ., 5 juill. 2018, n° 17-22.453**).

II - ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

B) ARTICLE 706-3 CPP AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

Autonomie de la réparation également affirmée à l'égard de la juridiction administrative

⇒ *Cassation de l'arrêt estimant irrecevables les demandes de victimes d'une infraction pénale (soins hospitaliers) au motif que le juge administratif avait déjà réparé intégralement les postes des préjudices sur lesquels portait la demande devant la CIVI (Cass. 2e civ., 4 juill. 2019, n°18-13.853).*

Principe de réparation intégrale :

⇒ *Le FGTI ne peut limiter l'indemnisation à hauteur du plafond applicable au responsable tenu d'indemniser sur le fondement d'un régime spécial.*

« Lorsqu'elle est saisie par la victime d'une infraction imputable à un transporteur aérien, sur le fondement de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, la CIVI, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage, suivant les règles du droit commun de la responsabilité, sans perte ni profit pour la victime, ne peut limiter l'indemnisation mise à la charge du FGTI au plafond de garantie prévu par L. 6421-4 du Code des transports, qui ne régit que la responsabilité des transporteurs aériens » (Cass. 2e civ., 10 févr. 2022, n° 20-20.814).

II - ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

B) ARTICLE 706-3 CPP AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

2- Absence de poursuite pénale ou poursuite pénale en cours

Article 706-7 du Code de procédure pénale

« Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision de la commission peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

*La commission **peut**, pour l'application du dernier alinéa de l'article 706-3, surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive. Dans tous les cas, elle **doit** surseoir à statuer à la demande de la victime ».*

Nécessité pour le demandeur de rapporter la preuve du caractère matériel de l'infraction en l'absence de poursuite pénale ou en l'absence de condamnation.

Obligation d'information de la juridiction répressive : Article 706-12 du Code de procédure pénale

« Si la victime ou ses ayants droit se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi la commission instituée par l'article 706-4 et si, le cas échéant, celle-ci leur a accordé une indemnité ».

II - ABSENCE DE SUBSIDIARITÉ ET AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

B) ARTICLE 706-3 CPP AUTONOMIE DE LA PROCÉDURE CIVI

Hypothèse d'une décision de relaxe intervenue postérieurement à celle de la CIVI mais antérieurement à celle de la juridiction d'appel = autorité de la chose jugée au pénal s'impose à la CIVI.

=> **Cass. 2^{ème} civ. 17 janvier 2019, n° 18-10.350.** C'est à bon droit que la cour d'appel a, en raison de la décision postérieure du juge pénal prononçant la relaxe de l'auteur prétendu de blessures, écarté l'autorité de la chose jugée attachée à une décision antérieure de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions reconnaissant le droit à indemnisation de la victime.

Demande de complément d'indemnité :

Article 706-8, « Lorsque la juridiction statuant sur les intérêts civils a alloué des dommages-intérêts d'un montant supérieur à l'indemnité accordée par la commission, la victime peut demander un complément d'indemnité. Elle doit présenter sa demande dans le délai d'un an après que la décision statuant sur les intérêts civils est devenue définitive ».

=> *L'article 706-8 du Code de procédure pénale ne subordonne l'allocation d'une indemnité complémentaire ni à la démonstration d'une aggravation du préjudice initial ni à la preuve d'éléments nouveaux autres qu'une décision d'une juridiction civile ou répressive allouant des dommages-intérêts supérieurs à ceux accordés précédemment par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (Cass. 2e civ., 24 oct. 2019, n° 18-15.827)*

3

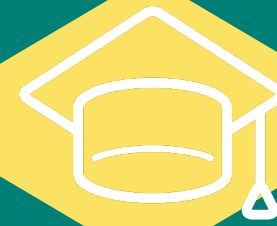
CUMUL ET L'ARTICULATION DES PROCÉDURES



ATELIER 4

CIVI ET JURIDICTION RÉPRESSIVE





ÉTATS GÉNÉRAUX DU **DOMMAGE CORPOREL**

DOMMAGE CORPOREL ET DROIT PÉNAL

INTERACTIONS ET STRATÉGIES



CONSEIL NATIONAL
DES BARREAUX

LES **AVOCATS**